



N°2015-312-PM/MT

## ARRETES DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION

### DU STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE SUR LA COMMUNE DE MERVILLE

**Interdiction de stationner en dehors de l'aire de grand passage de la Communauté de Communes Flandre-Lys.**

NOUS, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (Nord),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants et L.2215-1

**Vu** le Code de Justice Administrative et notamment ses articles R.779-1 et suivants

**Vu** les articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiés par la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et par la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 ;

**Vu** le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relative à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

**Vu** le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Nord approuvé le 29 Juin 2011 ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 6/2009 du 12 juin 2009 portant sur l'interdiction de stationnement des résidences mobiles en dehors de l'aire de grand passage ;

**Considérant** que la commune de Merville dispose, conformément à la loi du 31 mai 1990, d'une aire de grand passage intercommunale, inscrite au schéma départemental d'Accueil des Gens du Voyage précité ;

**Considérant** que le stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire de grand passage adaptée située au Nord de la parcelle ZO 141 (4 hectares) à Merville (59660) (plan joint au présent arrêté) est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques ;

**Considérant** que les dispositions précitées de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 permettent au maire d'interdire par arrêté le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil spécialement aménagées à cet effet ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante que ce soit en dehors de l'aire de grand passage adaptée et située au Nord de la

parcelle ZO 141 (4 hectares) à Merville (59660) (plan joint au présent arrêté), est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal ;

**Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de publication de l'acte. L'arrêté municipal n° 6/2009 du 12 juin 2009 portant sur l'interdiction de stationnement des résidences mobiles en dehors de l'aire de grand passage est abrogé à la même date ;

**Article 3 :**

En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité ou à la sécurité publique, le maire pourra demander au Préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux ;

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

En toutes autorités Madame la Directrice Générale des Services, La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale de Merville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Major de la Gendarmerie Nationale de Merville
- Monsieur le Brigadier-chef-Principal de la Police Municipale de Merville

**ACTE RENDU EXÉCUTOIRE**  
Transmis à la Sous-Préfecture le 21/09/2015  
Publié ou Notifié le 21/09/2015  
**DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME**  
Le Maire,

Fait à MERVILLE, le 21 août 2015

Le Maire de Merville,  
Monsieur Joël DUYCK

